



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de dragage et traitement de sédiments préalablement au remplacement de la porte amont de la forme Joubert à Saint-Nazaire (44)

n° : F-052-24-C-0265

Décision n°F-052-24-C-0265 en date du 16 décembre 2024

Décision du 16 décembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-052-24-C-0265, présentée par le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN), relative au projet de dragage et traitement de sédiments préalablement au remplacement de la porte amont de la forme Joubert à Saint-Nazaire (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 novembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste dans le dragage de 2 950 m³ de sédiments, préalable nécessaire au remplacement de la porte amont de la forme Joubert, objet de dégradations importantes ; le retrait des sédiments permettra les travaux de retrait et de démantèlement de la porte actuelle, de mise en place de la nouvelle porte et de ses équipements ;
- le volume des sédiments extraits concerne :
 - 600 m³ à l'intérieur de la porte actuelle ;
 - 250 m³ au droit des rails de guidage de la porte ;
 - 1 600 m³ à l'intérieur de l'enclave ;
 - 500 m³ devant la porte du côté du bassin du Penhoët ;
- les travaux sont réalisés par des plongeurs, pour les zones uniquement accessibles par ces derniers, au moyen d'une pompe ; pour les autres zones, à partir d'un ponton par une pelle mécanique équipée d'une pompe ou benne preneuse ;
- Les travaux de dragage se dérouleront entre fin septembre 2026 et fin mars 2027 (dragage et gestion à terre des sédiments).

Considérant la localisation du projet,

- sur le site du GPMNSN, à l'intérieur du bassin du Penhoët et de la porte amont de la forme Joubert, séparé de la Loire par la porte aval de la forme ;

- à 500 mètres environ de la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf », (référéncée FR5212014) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaire de la Loire Nord » (référéncée FR5202011) ;
- à environ 1500 mètres à vol d'oiseau, sans connexion directe via le réseau hydraulique, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vasière de Méans » (référéncée FR520014631) et de deux Znieff de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » (référéncée FR520006578) et « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » (référéncée FR520616267) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- la qualité des sédiments a été caractérisée (2 campagnes menées en mai 2023 et mai 2024) : le niveau de référence N2 (voire N3) des sédiments extraits¹ est dépassé à plusieurs reprises pour au moins un des éléments qui y figurent ;
- la possibilité d'immerger en mer les sédiments dragués n'est pas envisagée pour une partie de ceux-ci compte tenu du dépassement des seuils de référence² ;
- les sédiments destinés à être gérés à terre feront l'objet d'un traitement par floculation et d'une déshydratation au sein de géotubes (associés à une qualité de matériaux donnés) ; après une période d'assèchement (et traitement adapté des eaux d'exhaure), ils pourront être à nouveau testés avant évacuation ;
- pour la quasi-totalité des sédiments dragués, l'évacuation sera opérée dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ; les autres sédiments, en fonction de leurs caractéristiques, pourront être évacués dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- les travaux n'impliquent pas de prélèvement direct en Loire ;
- un suivi de la qualité physico-chimique des rejets des eaux de ressuyage des sédiments, qui rejoindront, après recueil et prétraitement le bassin du Penhoët, sera assuré ;
- des mesures seront prises (protocole en cours de définition) pour éviter la dissémination d'une espèce exotique envahissante (EEE), le bivalve « *Arcuatula senhousia* », lors des opérations de dragage et des phases de ressuyage des sédiments ;
- le protocole de suivi de la qualité des eaux de ressuyage des sédiments et le protocole relatif à la non dissémination du bivalve « *Arcuatula senhousia* » feront l'objet d'une transmission à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 44 avant réalisation des travaux ;
- des mesures de réduction des risques de pollution accidentelle en phase travaux, notamment par rejet d'hydrocarbures et de déchets, sont mentionnées ;
- l'évacuation en filière agréée se fera au moyen de camions (110 à 130 camions sur plusieurs semaines), sans que des précisions soient apportées ni que des mesures de réduction soient

¹ Arrêté du 9 août 2006 notamment complété par l'arrêté du 30 juin 2020 niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet arrêté définit un référentiel de qualité pour la caractérisation physico-chimique des sédiments marins ou estuariens. Ce référentiel établit pour un ensemble de contaminants, des seuils de classification N1 et N2 permettant de mieux apprécier l'incidence que peut avoir la remobilisation des matériaux considérés.

² Arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3

prévues concernant les incidences potentielles de ces flux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de dragage et traitement de sédiments préalablement au remplacement de la porte amont de la forme Joubert à Saint-Nazaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le GPMNSN, le projet de dragage et traitement de sédiments préalablement au remplacement de la porte amont de la forme Joubert à Saint-Nazaire (44) n°F-052-24-C-0265, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 16 décembre 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.